

Mots-clés : Discipline – Indépendance – Loyauté – refus de prise en charge d'un dossier après une première consultation – Pas d'infraction déontologique.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

16 février 2026

En cause de : Madame L.

Contre : M^e {*Alberon*}, dont le cabinet est à ...

Vu le recours pris par Madame L., sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision qui lui a été notifiée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {*Alberon*}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision disant n'y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée à la plaignante par une correspondance du 31 octobre 2025.

Madame L. a exercé son recours par un envoi postal réceptionné le 18 novembre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi ; il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Observations préalables

Il résulte du dossier dont a été saisie la bâtonnière de l'Ordre que :

1. Invoquant une escroquerie et la perte de mobiliers pour une valeur importante, la plaignante a sollicité l'intervention de Me {ALBERON} à l'intermédiaire de la plateforme de mise en ligne Justifit le 4 octobre 2025.
2. Afin d'analyser la situation et de dégager des pistes de solutions, Me {ALBERON} a proposé le 6 octobre 2025 la tenue d'un rendez-vous moyennant le paiement d'un honoraire forfaitaire.
3. Rendez-vous a été fixé le 15 octobre 2025 au cabinet de Me {ALBERON}, puis déplacé au 20 octobre suivant, Me {ALBERON} rappelant la somme convenue pour le coût de son intervention.
4. La plaignante a assuré le paiement d'une somme de 35 euros le jour du rendez-vous et le paiement du solde par virement bancaire du lendemain.
5. Le 22 octobre 2025, Me {ALBERON} a expliqué à la plaignante qu'il ne pouvait pas prendre en charge le dossier et l'a renvoyée vers le bureau d'aide juridique de Bruxelles.
6. Face au mécontentement de la plaignante, il lui a reprécisé le 24 octobre 2025 :
« Pour clarifier : nous avons eu une consultation en mes bureaux. Cette consultation était à titre informationnel et n'engageait en rien l'ouverture d'un dossier. Comme indiqué dans mes précédents messages, il s'agissait de vous fournir des conseils ou des indications sur les marches à suivre. A aucun moment, je ne vous ai indiqué qu'une ouverture de dossier allait suivre. Pour ces raisons et pour le temps presté, mes honoraires restent dus pour le service proposé ».
7. Plainte a été portée le 27 octobre 2025.

Il semble résulter de l'argumentation pour le moins confuse de la plaignante qu'elle fait grief à Me {ALBERON} de n'avoir pas poursuivi la défense de ses intérêts alors qu'une somme forfaitaire avait été payée.

C'est à juste titre qu'il peut être lu dans le corps de la décision querellée qu'un avocat peut refuser de prendre en charge un dossier ou de défendre une cause.

La plaignante ne conteste pas que le rendez-vous convenu avec Me {ALBERON} a bien eu lieu, explique même qu'elle lui a soumis l'audition demandée par le parquet de Liège avant le vol de son patrimoine, ainsi que des documents de sa compagnie d'assurances, ni que cette prestation ponctuelle avait été fixée au prix convenu forfaitaire, ce qui, au demeurant, résulte d'une manière incontournable des écrits entre parties.

Il n'y a rien d'anormal à ce que Me {ALBERON} ait attendu le paiement de la somme convenue avant de prendre position sur le dossier. Ayant pris le train en provenance de Liège, la plaignante n'ignorait pas qu'un montant devait être payé le jour du rendez-vous.

Rien dans le dossier ne permet d'établir que Me {ALBERON} aurait « forcé la main » de la plaignante et/ou se serait montré impoli, allégations qu'il conteste vigoureusement. Dans sa contestation à Me {ALBERON} du 24 octobre 2025, la plaignante ne fait d'ailleurs nullement état de ce que ce dernier aurait adopté un comportement inadéquat à son égard.

Aucun manquement d'ordre déontologique ne peut lui être reproché.

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {ALBERON}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons la requérante.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2026.

Fabien Coulon
Président